



OPERATION DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE EUROPEENNE DE STRASBOURG

Avenant n° 2 à la CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DESIGNÉE du 29 novembre 2010

Entre

La **VILLE DE STRASBOURG**, dont le siège est 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son Maire, **Monsieur Roland RIES**, dûment habilité par délibération du Conseil en date du **XXXX**

dénommée la Ville

d'une part,

Et

a) **La Région Alsace**, représentée par Philippe RICHERT, Président, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du **XXXX**

dénommée la **REGION**

b) **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président, habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du **XXX**

dénommé le **DEPARTEMENT**,

d'autre part,

VU le **CONTRAT TRIENNAL 2009/2011**, du 17 septembre 2009,

VU la **délibération de la Ville de Strasbourg** en date du 07 juin 2010 engageant l'opération,

VU la **CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DESIGNÉE** du 29 novembre 2010,

VU l'**AVENANT n°1 à la CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNÉE** du 24 avril 2012,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Aux termes de la convention du 29 novembre 2010, qui a désigné la Ville de Strasbourg comme maître d'ouvrage unique pour la construction de l'école européenne de Strasbourg, il est stipulé qu'un avenant sera établi lors de la validation des études d'avant-projet dans le but principal de définir le contenu, le coût des travaux et la clé de répartition financière de l'opération. Le présent avenant n°2 intervient dans ce cadre.

ARTICLE 2 – CONTENU ET VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

Les parties à la convention approuvent l'Avant Projet Définitif (APD) de l'opération dont les principales caractéristiques sont rappelées en annexe n°1. Cette validation a été confirmée par courrier du 28 décembre 2012 du Département du Bas-Rhin et du 7 janvier 2013 de la Région Alsace (annexe n°2) et confirmé à l'équipe de maîtrise d'œuvre par décision du maire de la ville de Strasbourg en date du 28 janvier 2013 (annexe n°3).

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU COUT DES TRAVAUX ET DES CLES DE REPARTITION FINANCIERE

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à **21 707 630 €HT en valeur octobre 2011 (valeur de base du marché de maîtrise d'œuvre)**.

Dans le cadre du financement de l'opération il est expressément convenu que la clé de répartition correspond à l'application, au coût hors taxe de l'opération, des coefficients suivants :

- **Ville de Strasbourg : 50% ;**
- **Conseil Général du Bas-Rhin : 28,5% ;**
- **Conseil Régional d'Alsace : 21,5%.**

Auxquels s'ajoutent les 88 000 € HT et 67 000 € HT prévus à l'article 2 de l'avenant n°1, au titre du financement des études pré-opérationnelles.

Ces coefficients sont issus de la répartition théorique des effectifs relevant de la compétence de chaque collectivité, la vérification préalable de la cohérence entre cette répartition par taux selon les effectifs et une répartition selon les surfaces affectées, ayant été réalisée (annexe n°4).

ARTICLE 4 – BILAN FINANCIER DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel des travaux de 21 707 630 €HT est compatible avec le budget de 34,1 M€TTC dans les conditions de l'article 5.a de la convention (la date d'approbation du

programme retenue étant le comité de pilotage du 6 avril 2011). Le détail de l'autorisation de programme figure en annexe n°5.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les participations financières actualisées de la Région et du Département seront versées selon l'échéancier ci-après (montants en euros HT) :

Année	part VDS	part CG	part CRA	Echéance de versement
2010		250 000,00	250 000,00	
2012		335 000,00	293 000,00	
2013	4 990 000,00	2 388 000,00	2 712 000,00	<p>CRA 1 712 000 € avant le 31 mars 2013 1 000 000 € avant le 1^{er} novembre 2013</p> <p>CG 2 388 000 € avant le 31 mars 2013</p>
2014	3 565 000,00	2 030 000,00	1 000 000,00	Avant le 31 mars 2014
2015	3 565 000,00	2 030 000,00	1 000 000,00	Avant le 31 mars 2015
2016	solde	solde	solde	<p>Le solde avant le 1^{er} novembre 2016, sur présentation du bilan général et définitif de l'opération, ou un acompte calculé sur la base de l'article 3 de la convention sur présentation d'un projet de bilan général et définitif avant le 1^{er} novembre 2016</p>

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres stipulations et conditions issues de la convention d'origine et de son avenant n°1, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à la date de la dernière des signatures par les parties.

Le présent avenant sera établi en trois exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg le